

REGIME GENERAL DES
PENSIONS MILITAIRES

(ORDONNANCE N° 33 CMLN
DU 30 SEPTEMBRE 1971)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 72 GMLN du 31 décembre 1969, portant Statut de l'Armée du Mali,

ORDONNE :

Libre premier

TITRE I

Généralités

Article premier. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

1) Les Militaires et Gendarmes de tous grades des Armées de terre, de mer et de l'air possédant le Statut militaire de carrière ou servant au-delà de la durée égale en vertu d'un contrat.

2) Les veuves et les orphelins des militaires et gendarmes visés à l'alinéa I du présent article.

Art. 2 — Les Militaires et Gendarmes sont admis à la retraite conformément aux textes qui les régissent notamment l'ordonnance portant Statut de l'Armée du Mali

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle et à la solde de réforme

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 3. — Le droit à la *pension d'ancienneté* est acquis :

Pour les Officiers et les Militaires non officiers des Armées de terre, de mer, de l'air, de la Gendarmerie, après vingt-cinq années de services Militaires effectifs.

Entre en ligne de compte, dans le décompte des annuités de service, le temps passé dans la position de non-activité pour infirmités temporaires ou pour mesure de licenciement conformément aux Statuts de l'Armée du Mali

Art. 4. — Le droit à la *pension proportionnelle* est acquis :

1) aux Officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre intéressé.

B) les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres de la retenue calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés pris à cet effet par le Ministre des Finances sur avis favorable du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali.

La validation demandée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

2) les services militaires :

A) les services militaires effectifs accomplis dans l'Armée ou la Gendarmerie à partir de l'âge de 18 ans.

B) les périodes de non activité pour infirmités temporaires ou par mesure disciplinaire.

3) les services accomplis après l'âge de 18 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

4) le temps passé dans les écoles de formation militaire, de gendarmerie, de service civique ainsi que les écoles d'enfants de troupes à partir de 18 ans.

5) Sous réserve de réciprocité les services accomplis sous d'autres régimes de retraites seront régularisés soit par les organismes en cause dans les conditions fixées par les conventions passées entre les Etats intéressés, soit par les militaires intéressés dans les conditions déterminées au paragraphe 1 — B du présent article.

Art. 8. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires et de gendarmerie accomplis dans les Forces Armées ou de Gendarmerie du Mali à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans.

CHAPITRE III

Dispositions Communes

Art. 9. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le militaire ou le gendarme se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de militaire en service détaché conformément au Statut général du militaire de carrière et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par des dispositions réglementaires.

Art. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent régime est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonifications ont été accomplis.

CHAPITRE II

Décompte des annuités

Art. 16. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

Pour leur durée effective :

Les services et bonifications valables tels que déterminés aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus.

Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour 6 mois.

La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 17. — Le maximum des annuités liquidables est fixé à quarante annuités dans tous les cas.

CHAPITRE III

Émoluments de base

Art. 18. — La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent à l'emploi et classe ou grade et échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait occupé le militaire ou gendarme au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire sauf, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les traitements soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et à l'échelon antérieurs.

X Aucune nomination à titre exceptionnel ne pourra être prise en considération pour l'application des dispositions ci-dessus.

Pour les emplois ou grades supprimés, des décrets pris en Conseil des Ministres régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 19. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. 20. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) au minimum vital dans une pension basée sur vingt cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles;

~~Art. 26. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, la solde de réforme des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires et gendarmes de rang correspondant ne peut être inférieure à 90 % pour les caporaux-chefs, à 80 % pour les caporaux, 75 % pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent de même échelle comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.~~

Les dispositions de l'article 20 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites pensions.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme

Art. 27. — La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 3 et 4 (1, 3 et 4).

X La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 28. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée pour les officiers visés à l'article 4 (1) jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Art. 29. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

Jouissance de la pension militaire d'invalidité

Art. 30. — Les militaires et gendarmes restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 31. — Les officiers de carrière ainsi que les militaires ou gendarmes non officiers visés à l'article premier du présent régime qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables à un service accompli en opération de guerre pourront opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension sera, uniformément, pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Art. 36. — Les militaires ou gendarmes en possession de pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non activité pour infirmités temporaires, soit à la solde de réforme temporaire, pourront opter pour le régime le plus favorable.

TITRE VI

Pensions des ayants-cause

Art. 37. — Les veuves des militaires et gendarmes ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté, proportionnelle pour infirmités, s'ajoute, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 23, la moitié de cette majoration

Art. 38. — Le droit à pension de la veuve est subordonnée à la condition :

1) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4 (1, 2, 3 B et 4 a).

2) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :

a) Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4 (3 a 3 c et 4 b).

b) Lorsque la veuve est susceptible de prétendre, à la pension proportionnelle prévue à l'article 39 (1 p) et de l'article 40 (2 paragraphe).

Toutefois en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit à la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Le droit à pension de veuve est reconnu nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus si le mariage antérieur ou postérieur dure au moins trois années.

L'entrée en jouissance de la pension est immédiate.

Art. 39. — Les droits à pensions des ayants-cause de militaires et gendarmes décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 43. — Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

c) Pour les orphelins adoptés à l'acte d'adoption ou au jugement légitimation adoptive.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 38 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Art. 44. — Les orphelins mineurs d'une femme militaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une telle pension par application des dispositions du présent régime, ont droit au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 37 et au second alinéa de l'article 42.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension et le cas échéant, de la majoration d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 42 relative à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Art. 45. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du militaire la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 37 se partage par partie égale entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants, étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 42.

Art. 46. — La femme divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article 42.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article 37.

— La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

LIVRE II

TITRE I

Dispositions d'ordre communes aux pensions et solde de réforme

Art. 51. — Toute demande de pension ou de solde de réforme doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants-cause du jour du décès du militaire ou du gendarme.

Art. 52. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de réversion ne serait pas imputable au fait personnel, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 53. — La liquidation et la concession de la pension ou de la solde de réforme incombent au Ministre des Finances.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 54. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent régime sont inscrites au Grand Livre et payées par l'agent comptable de la Caisse.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par le présent régime.

Art. 55. — La pension et la solde de réforme peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par les soins du Service des pensions.

Art. 56. — Tout recours contre le rejet d'une demande de pension et d'une solde de réforme ou contre leur liquidation doit être formé à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant la majoration d'invalidité.

Art. 57. — Les pensions et la solde de réforme instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les Communes, les Etablissements, ou pour les créances privilégiées.

Dans le cas où le militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une majoration d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'article précédent si leur auteur remplit à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 61. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres peut être échu de ses droits à pension ou à solde de réforme ainsi qu'à majoration d'invalidité.

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des Communes ou Etablissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa Caisse ou de matières reçues dont il doit compte.

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalentes à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Dans le cas où la découverte du détournement des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au militaire retraité ou réformé lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors que même que sa pension ou majoration d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétant est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre dont relèverait l'intéressé et du Ministre des Finances.

TITRE II

Retenues pour pension

Art. 62. — Les agents visés à l'article premier du présent régime supportent une retenue sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction. Le taux de la retenue est celui fixé pour les agents de la Fonction publique malienne.

Art. 63. — L'Administration employeur verse une contribution sur la base du taux prévu pour les agents de la Fonction publique malienne.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 64. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services

emplois dans lesquels le détachement des militaires et gendarmes est autorisé, subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculée d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans leur emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

Art. 70. — Tout militaire ou gendarme qui réunit au moins vingt ans de service à l'époque de l'acceptation du mandat de Ministre ou de Député, pourra dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 18 à 26 du présent régime, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

TITRE V

Cumul des pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

A) *Cumul de deux ou plusieurs pensions.*

Art. 71. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun militaire ou gendarme ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, Entreprises d'Etat ou Etablissements publics.

En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

1) Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 80 % de la solde de base soumise à retenue pour pension de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali. Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et le cas échéant, sur la majoration d'invalidité servie par la Caisse des Retraites du Mali ou à défaut sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne.

Toutefois si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

2) Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents, soit au titre de la présente Caisse, soit au titre de la présente Caisse, soit au titre d'autres régimes de retraite de collectivité, Entreprises d'Etat ou Etablissements publics du Mali est interdit.

Le cumul de ces pensions du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 40 % de la solde de base soumise à retenue pour pension de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali avec application éventuelle du dernier alinéa du paragraphe 1 du présent article.

3) Le cumul d'une pension d'ayants-cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 1 du présent article que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre dans la République du Mali.

Les régimes de retraites visés au paragraphe 3 ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires.

4) Les titulaires d'une pension ou d'une solde de réforme de la Caisse des Retraites du Mali venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette solde réforme avec la solde militaire même mensuelle afférente à leur grade dans les Armées de terre, de mer ou de l'air dans les conditions définies au paragraphe 1 du présent article.

C) *Cumul de prestations familiales.*

Art. 73. — Le cumul de prestations familiales du chef d'un même enfant, soit au titre de deux ou plusieurs pensions, soit au titre d'une pension et d'un traitement est interdit. Ces prestations seront versées par la Caisse qui sert la pension la plus ancienne, dans le cas de cumul de pension et par l'organisme employeur dans le cas de cumul d'une pension et d'un traitement.

Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte la réduction prévue est opérée sur la pension ou la solde de réforme.

Pour les titulaires de pensions ou de la solde de réforme de la Caisse des Retraites du Mali la réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Directeur de la Caisse.

Pour les titulaires de pensions ou soldes de réforme servies par d'autres organismes, la réduction est effectuée sur le vu de certificat de suspension délivré par ces organismes.

L I V R E III

Dispositions relatives au paiement des pensions et avances sur pension .

T I T R E I

Paiement des pensions

I) *Règles générales du paiement des pensions.*

X Art. 74. — La pension et la solde de réforme sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées au présent livre.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. 75. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmente éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire ou gendarme est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants-droits commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.